

## Arrêt

n° 306 440 du 14 mai 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2023, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. NIJVERSEEL /oco Me M. SANGWA POMBO, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG /oco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2020, sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'une carte A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 25 octobre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 1<sup>er</sup> juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 juin 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant :

« Base légale :

*En application de l'article 61/1/4 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>°</sup> et 8<sup>°</sup>; (...) ».*

*Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».*

*En application de l'article 74/20, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, « Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

Motifs de fait :

*L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 25.11.2020 au 31.10.2021, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2022*

*Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 25.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [B. J. C.]. Toutefois, il ressort du registre national, que ce garant n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). Do même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur « [A.] » mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité.*

*En vertu du principe *fraus omnia corrompit*, la nouvelle annexe 32 datée du 02.11.2022 ne peut pas être prise en considération. En effet, le but- poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production d'un ou de plusieurs faux documents. Par conséquent, tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté.*

*Invité à faire valoir son droit à être entendu par un courrier de l'Office des étrangers du 14.03.2023, l'intéressé explique que la garante [J. G. G. E.] est une amie de la famille et avait introduit la demande de la légalisation de l'annexe 32 en date du 19.09.2022 mais qu'il y avait une erreur dans le nom de l'école. Une nouvelle demande a du être réintroduite en date du 16.10.2022. Le délai du 30.10.2022 se rapprochant, l'intéressé a pris contact avec une amie d'enfance du nom de « [N. S. V. C.] » qui l'a informé que monsieur [B. J. C.] pouvait le prendre en charge. Le 25.10.2022 l'annexe 32 a été légalisée par la commune. En date du 18.11.2022, monsieur [B. J. C.] a signalé à l'intéressé qu'il devait changer de prise en charge car il n'était plus solvable. L'intéressé n'a jamais douté de la prise en charge de monsieur [B. J. C.]. Suite à ce désistement, l'intéressé nous produit l'annexe 32 légalisée en date du 04.11.2022 par le poste diplomatique de Berlin.*

*À supposer que l'intéressé n'était effectivement pas au courant que lesdits documents étaient faux, il ressort clairement de ses déclarations qu'il a fait appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère frauduleux à l'annexe 32 concernée.*

*Il est à souligner qu'un étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. A noter également que l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier. », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre.*

*En conséquence, monsieur [T. T. F. R.] ne remplit plus les conditions mises à son séjour en démontrant valablement disposer de moyens de subsistance pour la durée de son séjour en Belgique, car il a fourni des documents frauduleux.*

*« Considérant qu'il est à souligner que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veillai à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu du faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la parité défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., h'285 386 du 27 février 2023) »*

*L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre privé ou familial s'opposant à la présente décision ; en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; il est célibataire ; il n'invoque aucun élément relatif à la vie privée, Bien que l'intéressé produise une attestation médical mentionnant qu'il est porteur d'une hépatite B, il ne démontre pas que son traitement n'est pas accessible dans son pays d'origine. Son dossier administratif ne contient donc aucun élément constituant un empêchement à la présente prise de décision.*

*Considérant l'article 74/20, §1<sup>er</sup>, al. 2 de la loi du 15.12.1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », il convient de remarquer que la vie familiale et la vie privée de l'intéressé ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-avant sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait préjudice à l'intéressé : qu'en ce qui concerne son rapport à son pays d'origine, il convient de noter, outre le fait qu'il ne réside en Belgique que depuis peu de temps (3 ans et demi), que son intention marquée à l'appui de sa demande de visa est bien de retourner dans son pays d'origine.*

*Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2022. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ». ».*

*La demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 01.06.2023 par une décision connexe à la présente qui doit être notifiée conjointement à la présente.*

*Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7,13<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*

*L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre privé ou familial s'opposant à la présente décision ; en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; il est célibataire ; il n'invoque aucun élément relatif à la vie privée, Bien que l'intéressé produise une attestation médical mentionnant qu'il est porteur d'une hépatite B, il ne démontre pas que son traitement n'est pas accessible dans son pays d'origine. Son dossier administratif ne contient donc aucun élément constituant un empêchement à la présente prise de décision.*

*Considérant l'article 74/20, §1<sup>er</sup>, al. 2 de la loi du 15.12.1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », il convient de remarquer que la vie familiale et la vie privée de l'intéressé ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-avant sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait préjudice à l'intéressé ; qu'en ce qui concerne son rapport à son pays d'origine. Il convient de noter, outre le fait qu'il ne réside en Belgique que depuis peu de temps (3 ans et demi), que son intention marquée à l'appui de sa demande de visa est bien de retourner dans son pays d'origine ; »*

## **2. Question préalable**

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif de la requérante. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39/59, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

## **3. Exposé de la deuxième branche du premier moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du principe de bonne administration, de prudence, de soin et minutie ; violation des principes du raisonnable et de proportionnalité [...] ».

3.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle relève que le requérant a fourni un nouvel engagement de prise en charge à la partie défenderesse avant que celle-ci n'adopte les décisions présentement attaquées. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir appliqué l'adage *fraus omnia corruptit* et soutient que « le requérant a fait valoir de manière claire et précise, dans sa réponse au courrier « droit d'être entendu » qu'il était victime d'une escroquerie et qu'il n'a jamais eu pour intention de frauder ». Elle affirme que « le principe général du droit *fraus omnia corruptit* prohibe toute tromperie où déloyauté dans le but de nuire où de réaliser un gain » et qu' « il empêche d'une certaine façon que le dol procure un avantage à son auteur ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'adage récité et soutient que « pour que la fraude soit établie, il faut démontrer que l'auteur avait non seulement une volonté malicieuse, une tromperie intentionnelle (intention frauduleuse), une déloyauté, mais également un but de nuire ou de réaliser un gain ». Elle affirme que « le requérant devait être pris en charge par [J. G. G. E.], qui avait introduit le 19 septembre 2022 à l'ambassade de Belgique en Allemagne, une demande de légalisation de l'annexe 32 de l'intéressé » et précise que « faute de temps, le requérant n'avait pas d'autres alternatives que de se trouver un nouveau garant, dans les plus brefs délais ». Elle indique que c'est « suite à la demande au "droit d'être entendu" envoyé par la partie adverse, que le requérant a constaté qu'il y avait un problème avec [son nouveau garant] ; ce dernier ne daignant plus répondre aux appels et messages du requérant ». Elle affirme que « de façon diligente et prudente, le requérant a transmis l'intégralité de ses échanges avec le garant à la partie adverse afin que cette dernière puisse s'enquérir pleinement de la situation ». Elle ajoute que « n'ayant eu connaissance du faux pour la première fois qu'à travers la demande au « droit d'être entendu » de la partie adverse, [le requérant] n'a pas manqué d'informer directement la partie adverse de toutes les informations en sa possession ». Elle estime que la partie défenderesse « reste en défaut de démontrer que le seul but du requérant était intentionnellement de tromper les autorités ou intentionnellement d'utiliser des documents falsifiés, afin d'obtenir le renouvellement de son séjour ». Elle allègue que « la décision querellée n'est pas pertinente en ce qu'elle conclut à une fraude de la partie requérante alors que les conditions d'application du principe *fraus omnia corruptit* ne sont pas réunies ». Elle fait valoir à cet égard que « l'illégitimité déduite de la violation de l'adage *fraus omnia corruptit* doit reposer sur des manœuvres frauduleuses imputables au requérant, *quod non* en l'espèce » et que « le principe *Fraus omnia corruptit* ne peut être opposé qu'à l'auteur ou au complice de la fraude et non au requérant qui a cru de bonne foi que l'attestation de prise en charge, ainsi que les documents annexés à cette dernière correspondaient à la réalité ». Elle soutient « qu'à défaut de toute décision emportant légalement de l'établissement/existence et condamnation quelconque, la motivation de la partie défenderesse anticipe et préjuge de la réalité juridique d'une situation de fait au demeurant contesté ». Elle conclut que « les conditions d'application du principe général *fraus omnia corruptit* ne sont pas remplies en l'espèce ».

## **4. Discussion**

4.1.1. Conformément à l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

*1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> [...] Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».*

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

4.1.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que le requérant a notamment produit, dans le cadre de son droit d'être entendu, un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32) daté du 4 novembre 2022.

4.3.1. Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie requérante, que la motivation du premier acte attaqué à cet égard ne peut être considérée comme adéquate en l'espèce.

En effet, la partie défenderesse indique à cet égard qu' « *En vertu du principe *fraus omnia corrumpit*, la nouvelle annexe 32 datée du 02.11.2022 ne peut pas être prise en considération. En effet, le but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour; ont été entachés par une tentative de fraude et par la production d'un ou de plusieurs faux documents. Par conséquent, tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté* ».

Si la partie défenderesse mentionne effectivement le nouvel engagement de prise en charge (annexe 32) du 4 novembre 2022, force est de constater qu'elle borne essentiellement à renvoyer principalement au caractère frauduleux de la première annexe 32 produite sans aucunement apprécier la validité de ce document.

4.3.2. Le Conseil observe à l'instar de la partie requérante, que l'adage *fraus omni corrumpit* ne peut s'appliquer en l'espèce étant donné que la décision présentement attaquée vise spécifiquement le requérant et non son garant. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, cet adage « *ne peut être opposé qu'au coupable ou au complice de la fraude* » (C.E. n° 221.430 du 20 novembre 2012).

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant serait « *complice de la fraude* ». La circonstance que ce dernier « *a fait appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu* » n'est pas en mesure de renverser ce constat étant donné qu'il n'est pas démontré que le requérant avait connaissance du caractère fictif de la première annexe 32 produite à l'appui de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

4.3.3. En outre, le Conseil rappelle que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, et de respecter le principe de proportionnalité lors de la prise d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021, précitée, précisent à cet égard que : « *L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de*

*proportionnalité. Par exemple, si l'est [sic] envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte. »* (Doc. parl., Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14).

À la lumière de ce commentaire, le Conseil constate que les motifs du premier acte attaqué ne suffisent pas à démontrer la raison pour laquelle le caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge, initialement produit, dépendrait de l'étudiant lui-même, en l'espèce. En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le Conseil estime que le fait que la partie requérante ne connaît pas personnellement son garant et/ou n'avoir pas encore porté plainte contre celui-ci, ne sont pas, à eux seuls, de nature à l'établir.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse a fait une mauvaise application du principe général de droit *fraus omnia corrumpt*. Le Conseil observe également au regard du principe de proportionnalité qui s'impose à la partie défenderesse, que la mise en balance des circonstances du cas d'espèce par celle-ci, soit, d'une part, la fraude qu'elle impute au requérant quant au premier engagement de prise en charge, et, d'autre part, la production d'un nouvel engagement de prise en charge, dont l'authenticité n'est pas contestée, résulte d'une appréciation qui ne peut être suivie.

4.5. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précédent étant donné que la partie défenderesse se borne à affirmer que « le nouvel engagement de prise en charge ne pouvait être pris en compte par la partie adverse dès lors qu'il lui incombaît de produire les documents requis pour le renouvellement de son autorisation de séjour au jour de l'introduction de sa demande et ce, 15 jours avant l'expiration de son titre de séjour ».

En effet, s'il est de jurisprudence constante qu'il incombe à un étudiant de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe qu'en l'occurrence la partie requérante a produit un second engagement de prise en charge, en temps utile, dont la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité, en sorte qu'il ne peut être soutenu qu'il n'a pas satisfait à cette obligation. En ce que la partie défenderesse invoque le dépassement du délai de 15 jours pour communiquer les pièces, cette exigence de délai ne peut être lue comme excluant tout pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Une telle affirmation apparaît d'autant plus inadéquate étant donné que la partie défenderesse a explicitement invité le requérant à faire valoir son droit à être entendu par son courrier du 14 mars 2023.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi libellé, est fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.7. L'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire du refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant. Etant donné que cette décision est annulée par le présent arrêt, la demande de renouvellement de cette autorisation redevient pendante et devra être examinée par la partie défenderesse. Dans l'attente, la sécurité juridique impose d'annuler également le second acte attaqué.

## 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire pris le 1<sup>er</sup> juin 2023 sont annulés.

### Article 2

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS